



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des
Territoires

Service Urbanisme Habitat
Unité Urbanisme
Dossier suivi par : Damien Laguzet
Tél. : 05.19.03.22.30
Courriel : damien.laguzet@haute-vienne.gouv.fr

Objet : Insertion de l'enquête publique dans la
procédure de permis de construire d'une
centrale photovoltaïque située sur la commune
de Jouac

Réf : PC 08708020B5144

Note

à l'attention de

Madame la Préfète
Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales et de
l'utilité publique

Limoges, le 31 JAN. 2023

1. Procédure de permis de construire

Les constructions projetées concernent l'implantation d'un parc photovoltaïque d'une puissance totale de 9,4 MWc sur le territoire de la commune de Jouac. Compte tenu de ses caractéristiques, le projet est soumis à permis de construire en application du code de l'urbanisme (R.421-1 et suivants).

Le dossier de demande de permis de construire a fait l'objet d'une étude d'impact conformément au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique n° 30 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire : installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc), ainsi que d'un avis de l'autorité environnementale le 13 avril 2022.

2. Enquête publique

Le dossier est soumis à enquête publique conformément aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement. Cette enquête est régie par les articles R.123-2 et suivants du même code.

3. Insertion de l'enquête publique dans la procédure de permis de construire

L'article R.423-57 du code de l'urbanisme prévoit, lorsque le permis est soumis à enquête publique et délivré au nom de l'État, que l'enquête publique est organisée par la préfète.

L'autorisation d'implantation sollicitée ne pourra être octroyée qu'après clôture de l'enquête publique dans le délai de deux mois après réception du rapport du commissaire enquêteur par vos services (articles R.423-20 et R.423-32 du code de l'urbanisme).

Il vous appartient d'informer le demandeur de la date de réception de ce rapport et de la substance des conclusions du commissaire enquêteur (article R.423-57 du code de l'urbanisme).

Le directeur,

Stéphane NUQ